

CANADA

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

AIR TRANSAT A.T. INC.

Nº: 500-09-031935-265

PARTIE APPELANTE – Défenderesse

Nº: 500-06-001017-199

c.

VLAD MIHAI CALCIU

PARTIE INTIMÉE – Demanderesse

**REQUÊTE DE L'INTIMÉ EN REJET D'APPEL
EN DATE DU 19 MARS 2026
(article 365 al.1 C.p.c.)**

AUX HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LA PARTIE INTIMÉE EXPOSE CE QUI SUIT :

I Faits

1. En date du 27 janvier 2026, l'honorable Juge Donald Bisson, J.c.s., de la Cour supérieure du Québec, du district de Montréal, a accueilli en partie la Demande introductive d'instance en action collective modifiée du 28 décembre 2025 et condamner l'Appelant à indemniser, à titre de dommages non pécuniaires, les membres du groupe collectivement, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à partir du 29 août 2019, le tout, tel qu'il appert d'une copie du jugement du 27 janvier 2026 communiquée avec la présente comme **annexe 1**;
2. En date du 3 mars 2026, la partie appelante en a appelé de ce jugement, le tout, tel qu'il appert de la déclaration d'appel de l'appelant communiquée avec la présente comme **annexe 2**;
3. L'Intimé demande le rejet de cet appel, lequel ne présente aucune chance raisonnable de succès;

II. L'absence d'erreur dans l'appréciation de la preuve par le juge de première instance

A. L'absence de preuve d'expert découle d'un choix de l'Appelant, qui a préféré ne pas produire son propre rapport d'expert, ce qui appuie les conclusions du juge de première instance

12. Le premier moyen d'appel vise notamment la conclusion du juge selon laquelle l'Appelante n'a pas démontré, au sens de l'article 19 de la Convention de Montréal, que le bris mécanique invoqué était imprévisible ni qu'elle avait pris toutes les mesures raisonnables pour éviter le dommage;
13. Cette conclusion repose notamment sur l'absence de preuve d'expert permettant d'établir le caractère imprévisible du bris mécanique, ainsi que sur le caractère insuffisant de la preuve administrée par l'Appelante;
14. Contrairement à ce que prétend l'Appelante, le juge a conclu que, dans les circonstances particulières du présent dossier, une telle preuve d'expert était requise afin d'établir le caractère imprévisible du bris et le caractère raisonnable des mesures préventives invoquées;
15. D'abord, le juge a retenu l'absence de preuve experte, alors même que l'Appelante avait identifié un expert, annoncé la production d'un rapport et pris des engagements en ce sens, avant de choisir de ne pas administrer cette preuve pourtant déterminante, le tout, tel qu'il appert de l'engagement de l'appelante envers le Juge à produire un rapport d'expertise dans le dossier communiqué en liasse avec la présente en **annexe 3**;
16. Cette conclusion était d'autant plus raisonnable que l'Appelante elle-même avait initialement identifié un expert, transmis la documentation pertinente à ce dernier et informé le Tribunal qu'un rapport d'expertise serait éventuellement disponible, le tout tel qu'il appert d'une communication du 21 octobre 2021, déjà communiquée en liasse avec la présente comme annexe 3 ;

17. L'intimé communique également en **annexe 4** le protocole de l'instance;
18. L'Appelante a ensuite proposé un échéancier prévoyant expressément la production de son rapport d'expertise au plus tard le 31 mars 2022;
19. Malgré cela, l'Appelante a finalement annoncé qu'elle ne produirait aucune expertise, le tout tel qu'il appert d'une communication du 4 juillet 2022, déjà communiquée avec la présente comme annexe 3 ;
20. L'Appelante ne peut ainsi valablement soutenir en appel que le juge aurait erré en retenant l'absence de preuve experte alors qu'elle avait elle-même choisi, après avoir identifié un expert et annoncé la production d'un rapport, de renoncer à cette preuve;
21. Ce choix procédural justifiait pleinement les conclusions du juge quant à l'insuffisance de la preuve et à l'absence de démonstration du caractère imprévisible du bris;

B. La pièce D-24 constitue un aveu documentaire incompatible avec la thèse actuelle de l'Appelante

22. Le jugement entrepris retient expressément, au paragraphe 43, que dans la lettre remise aux passagers après le retour, soit la pièce D-24, la raison du retard invoquée par l'Appelante était « contraintes opérationnelles » et non un bris mécanique, le tout, tel qu'il appert de l'aveu de l'Appelante communiqué avec la présente en **annexe 5**;
23. Il s'agit d'un aveu documentaire important provenant de l'Appelante elle-même, lequel contredit directement la thèse centrale qu'elle cherche maintenant à mettre de l'avant en appel, à savoir que le retard serait exclusivement attribuable à un bris mécanique imprévisible;
24. Le juge était pleinement justifié de considérer cette contradiction dans son appréciation globale de la force probante de la preuve de l'Appelante;

25. Loin de constituer une erreur, cette conclusion s'appuie sur un document émanant directement de l'Appelante et déjà au dossier comme pièce D-24;
26. L'Appelante ne peut donc reprocher au juge d'avoir tenu compte d'un aveu écrit provenant de sa propre documentation contemporaine aux événements;

C. La preuve de l'Appelante sur l'entretien et l'imprévisibilité a été jugée insuffisante, et cette appréciation commande déférence

27. Le juge a expressément retenu que toute la preuve de l'Appelante relative au bon entretien de l'aéronef, aux entretiens périodiques du système hydraulique et au respect allégué des recommandations du fabricant ne suffisait pas, en l'absence de preuve indépendante ou experte, à démontrer que l'Appelante avait pris toutes les mesures raisonnables pour éviter le dommage;
28. Le juge a également retenu que le pilote, M. Pascal Dagenais, a indiqué en contre-interrogatoire qu'il n'était pas capable de déterminer l'imprévisibilité du bris mécanique de la pompe;
29. Il s'agit là d'une appréciation de la preuve testimoniale et documentaire administrée au procès, laquelle commande la déférence en appel;
30. Le moyen d'appel par lequel l'Appelante conteste la qualification de sa preuve comme étant de nature « self-serving » ne soulève aucune véritable erreur de droit, mais uniquement un désaccord avec l'évaluation faite par le juge de la valeur probante de sa preuve;
31. Le juge pouvait raisonnablement conclure que les documents internes de l'Appelante, expliqués seulement par ses propres représentants et non corroborés par une preuve experte ou indépendante, n'étaient pas suffisants pour établir l'imprévisibilité du bris ni le caractère raisonnable des mesures prises;

32. De plus, l'Appelante a choisi quelques jours avant le procès de ne pas faire entendre 7 témoins pertinents et disponibles qu'elle avait pourtant annoncés, lesquels auraient pu faire la lumière sur les aspects techniques, opérationnels et logistiques du dossier, le tout, tel qu'il appert de la déclaration commune pour inscription et instruction communiquée avec la présente comme **annexe 6** ;
33. Cette renonciation à une partie importante de sa preuve annoncée ne saurait être imputée au juge de première instance et ne peut servir de fondement à un appel;

D. La communication tardive et incomplète de la pièce D-9 illustre les lacunes de la preuve de l'Appelante

34. L'un des documents centraux de la défense de l'Appelante, soit la pièce D-9, a été communiqué de manière incomplète avant l'instruction, la première page étant absente;
35. L'intimé a expressément dénoncé cette irrégularité avant le procès, en demandant la communication complète de la pièce D-9, avec la mention « IMPORTANT », le tout tel qu'il appert d'un courriel daté du 4 décembre 2025 communiqué avec la présente comme **annexe 7** ;
36. Ce n'est que le 7 janvier 2026, soit en cours d'instruction et tout juste avant le témoignage de M. Darryl Khun, témoin principal de l'Appelante sur le bris mécanique, que l'avocat de l'Appelante a transmis la pièce D-9 « en version intégrale », le tout tel qu'il appert du courriel du 7 janvier communiqué avec la présente comme **annexe 8** ;
37. Cette communication tardive et incomplète d'un document central de la défense constitue une autre illustration du caractère lacunaire et incomplet de la preuve administrée par l'Appelante en première instance;
38. Le premier moyen d'appel de l'Appelante fait abstraction de l'ensemble du raisonnement du juge, lequel repose non pas sur un seul élément isolé, mais sur une combinaison de

facteurs, incluant l'absence de preuve experte, l'insuffisance de la preuve testimoniale, la contradiction découlant de la pièce D-24, les lacunes dans la preuve quant à la minimisation du retard, ainsi que les manquements procéduraux relatifs à la communication de la pièce D-9;

39. Dans ces circonstances, le premier moyen d'appel ne présente aucune chance raisonnable de succès;
40. De manière plus générale, l'appel dans son ensemble ne constitue qu'une tentative de reprise du débat de première instance, sans démonstration *prima facie* d'une erreur manifeste et déterminante;
41. Il y a donc lieu de rejeter l'appel conformément à l'article 365, alinéa 1 C.p.c.

III. L'octroi de dommages non pécuniaires pour retard de vol par la Cour d'appel, la Cour supérieure et la Cour du Québec

42. L'appelante soutient que le Juge a erré en concluant que la Convention de Montréal permettait la formulation d'une cause d'action et le recouvrement de dommages non pécuniaires, contrairement au droit applicable;
43. Or, la Cour d'appel du Québec¹, sous la plume de l'honorable juge Jean-Louis Baudouin J.C.A., a accueilli, dans le cadre d'un recours collectif en 1998, une demande d'appel visant l'octroi de dommages non pécuniaires à des passagers aériens à la suite d'un retard de vol causé par un bris mécanique, en vertu de l'article 19 de la Convention de Varsovie, laquelle a depuis été remplacée par la Convention de Montréal;
44. L'article 19 de la Convention de Varsovie a été repris substantiellement à l'identique dans la Convention de Montréal, sous le même numéro, de sorte que l'interprétation retenue par la Cour d'appel conserve toute sa pertinence;

¹ Lambert c. Minerve Canada, compagnie de transport aérien inc., 1998 CanLII 12973 (QC CA)

45. La Cour supérieure² a, à plusieurs reprises dans le cadre d'actions collectives, entériné des transactions prévoyant l'indemnisation pour préjudice morale en vertu de l'article 19 de la Convention de Montréal de vol, ce qui confirme, en pratique, la reconnaissance de tels indemnisation;
46. De surcroît, de multiples jugements de la Cour du Québec³, division des petites créances ont adopté le même raisonnement juridique que celui retenu par la Cour d'appel du Québec et par la Cour supérieure, en accordant des dommages non pécuniaires à des passagers aérien en vertu de l'article 19 de la *Convention de Montréal*;
47. Le jugement de première instance s'inscrit donc dans la continuité du régime de responsabilité prévu par la *Convention de Montréal*, elle-même issue de la *Convention de Varsovie*;
48. Ainsi, le jugement entrepris ne constitue pas une décision isolée ou novatrice, mais s'inscrit dans un courant jurisprudentiel conforme aux principes établis;
49. L'appelante ne démontre aucune erreur de droit ni aucune erreur manifeste et déterminante justifiant l'intervention de la Cour;
50. En réalité, elle tente de substituer sa propre appréciation à celle du juge de première instance, ce qui est irrecevable;

² Auguste c. Air Transat, 2019 QCCS 2253 (CanLII) 1 000 \$ auxquels s'ajoutent d'autres sommes; Lamontagne c. Compagnie d'aviation Cubana, 2024 QCCS 2078 (CanLII) également 1 000 \$ auxquels s'ajoutent d'autres sommes; Walid c. Compagnie Nationale Royal Air Maroc, 2024 QCCS 3211 (CanLII) 800\$ auxquels s'ajoutent d'autres sommes;

³ Todorova c. Sunwing Vacations, 2019 QCCQ 2455 ; Provost c. Westjet Airlines Ltd., 2015 QCCQ 7426, paragr. 46; Herbert c. Air Canada, 2018 QCCQ 3310 ; Drolet c. Air Canada, 2018 QCCQ 1531 ; Iskandar c. Air India, 2017 QCCQ 14721 ; Sirois c. Vacances Sunwing inc., 2017 QCCQ 13321 (CanLII), 2017QCCQ 13321 ; Belhumeur c. Vacances Air Transat, 2017 QCCQ 2400 ; Labelle c. Société Air France, 2016 QCCQ 7099 ; Desjardins c. Air Canada, 2016 QCCQ 2619 ; Ouanes c. Royal Air Maroc, 2016 QCCQ 10 ; Douab c. Royal Air Maroc, 2015 QCCQ 11951 ; Beaudoin c. Vacances Sunwing, 2015 QCCQ 7530 ; Mbaïrewaye c. Air Transat, 2015 QCCQ 3001 ; Agnaou c. United Airlines inc., 2013 QCCQ 13763 ; Chagas c. Air Canada, 2013 QCCQ 1009 ; Mercier c. Agence de voyages Sears, 2012 QCCQ 7879 (CanLII), 2012QCCQ 7879 ; Daoust c. Royal Jordanian Airline, 2009 QCCQ 5934 ; Bensimon c. Agence de voyages Travelocity.ca, 2008 QCCQ 12778 ; Martinez c. Air Canada, 2006 QCCQ 11863 ; Lefebvre c. United Airlines inc., 2021 QCCQ 160 ; Côté c. Vacances Sunwing, 2019 QCCQ 1795 ; Brouty c. Air Canada, 2021 QCCQ 1897 ; Afriat c. Air Canada, 2023 QCCQ 9370 ; Lafontaine c. Air Canada, 2024 QCCQ 4151 (CanLII)

IV. Absence d'erreur dans l'appréciation de la preuve, la quantification et le recouvrement collectif des dommages non pécuniaires

51. L'appelante soutient subsidiairement que le juge de première instance aurait erré dans l'appréciation de la preuve, la quantification et le mode de recouvrement des dommages non pécuniaires;
52. Cette prétention est mal fondée et ne révèle aucune erreur manifeste et déterminante justifiant l'intervention de la Cour d'appel;
53. Contrairement à ce que prétend l'appelante, le juge n'a pas extrapolé de manière arbitraire la preuve de quelques témoins à l'ensemble des Membres;
54. Il a plutôt tiré des inférences raisonnables et permises à partir d'une preuve directe, corroborée par les circonstances objectives entourant le retard du vol TS803;
55. En matière d'action collective, il est reconnu que la preuve peut être administrée de manière représentative et que le tribunal peut inférer l'existence d'un préjudice commun à partir d'un ensemble d'éléments factuels;
56. Chacun des membres du groupe a passé plusieurs heures d'attente soit approximativement dix-neuf (19) heures d'attente avant d'arriver à Montréal, à la suite du manquement de l'appelante;
57. Le juge était ainsi en droit de conclure que les Membres, ayant tous été exposés aux mêmes événements perturbateurs, ont subi des troubles et inconvénients découlant de ces circonstances;
58. L'intimé produit en **annexe 9** une vidéo (P-6) montrant les passagers dans la zone d'attente, illustrant le caractère commun et collectif des préjudices subis;

59. Le juge n'avait pas à démontrer que chaque Membre a ressenti les mêmes émotions avec la même intensité, mais plutôt que les circonstances étaient de nature à générer un préjudice non pécuniaire et commun;
60. L'appelante reproche également au juge d'avoir fixé de manière arbitraire le montant de 2 000 \$;
61. Cet argument doit être rejeté, puisque l'évaluation des dommages non pécuniaires relève du pouvoir discrétionnaire du juge de première instance, lequel bénéficie d'une grande déférence en appel;
62. Le montant retenu s'inscrit d'ailleurs dans une fourchette cohérente avec la jurisprudence en matière de transport aérien, où des indemnités comparables ont été accordées pour des troubles et inconvénients similaires;
63. Le fait que des montants semblables aient été accordés dans d'autres dossiers démontre non pas une approche arbitraire, mais une cohérence judiciaire dans l'évaluation de ce type de préjudice;
64. L'appelante soutient enfin que le juge ne pouvait ordonner un recouvrement collectif en raison du caractère prétendument individuel des dommages;
65. Cet argument est contraire aux principes applicables en matière d'action collective;
66. Lorsque le tribunal conclut à l'existence d'un préjudice commun découlant d'une même situation factuelle, il peut ordonner un recouvrement collectif, même en présence de variations individuelles;
67. Le juge a précisément conclu à l'existence d'un préjudice commun subi par l'ensemble des Membres, ce qui justifiait pleinement le recours à un tel mode de recouvrement;
68. Par conséquent, ce moyen d'appel doit être rejeté;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente requête;

REJETER l'appel;

LE TOUT avec frais de justice.

Signé le 19 mars 2026, à Montréal

(s) R. Gauld Joseph avocat

R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney

Avocat de la partie Intimée-Demanderesse

1188 Avenue Union, bureau 134

Montréal, Qc, H3B 0E5

tél.: 514-748-5682

gauld@gauldavocats.com